

## Objet : Plafond de ressources opposables aux veuves de guerre au 1<sup>er</sup> avril 2025

Référence : 2025 - 15

Date : 22 mai 2025

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation national

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

### Champ d'application Assurance Retraite :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>oui</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

### Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>non</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>non</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

### Résumé :

La présente circulaire fixe le montant du plafond de ressources opposable aux veuves de guerre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 à la suite de la revalorisation des plafonds de ressources de l'allocation d'invalidité supplémentaire.

[L'instruction ministérielle n° DSS/2A/2C/2025/32 du 7 mars 2025](#) revalorise au 1er avril 2025 les plafonds de ressources de l'ASI au taux de 1,7 % sur la base des montants en vigueur au 1er avril 2024.

En conséquence, le plafond annuel relatif à l'allocation supplémentaire d'invalidité de ressources opposable aux veuves de guerre est modifié comme suit et les autres plafonds de ressources demeurent inchangés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (cf. [circulaire Cnav n°2025-02 du 14 janvier 2025](#)) :

	<b>Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025</b>
<b>Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation minimale (AVTNS) ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2</b>	14 983,25€
<b>Allocation supplémentaire</b>	23 371,18€
<b>Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)</b>	23 371,18€
<b>Allocation supplémentaire invalidité (ASI)</b>	<b>21 938,04€</b>

Le Directeur,

**signé**

**Renaud VILLARD**